

de soulever le problème au moment de l'ajournement. Mais en ce cas, deux personnes seulement peuvent se livrer au débat sur le sujet discuté et, à mon avis, ce n'est pas une garantie suffisante que la Chambre dispose de moyens appropriés pour remédier à la situation si elle juge qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger un règlement.

Voilà sur quoi je me fonde pour appuyer une disposition du genre de celle qui a été proposée par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) dans son amendement n° 4. Je renvoie au paragraphe 3 de cet amendement.

Si ledit comité recommande dans un rapport de modifier, remplacer ou annuler un texte réglementaire, ce rapport doit être présenté pour examen à la Chambre des communes dans les quinze jours de séance de la session en cours qui suivent son dépôt, si la chose est possible, ou dans les vingt premiers jours de séance de la session suivante et tout débat y relatif doit, sous réserve du Règlement de la Chambre des communes, se poursuivre jusqu'à ce que l'étude du rapport soit terminée.

Le ministre a, je le sais, donné à la Chambre l'assurance que le mandat du comité, qui sera créé aux termes de cette loi, tiendra compte des points soulevés par les députés dans leurs amendements et par ceux d'entre nous qui avons appuyé ces amendements. Toutefois, étant donné que le comité à créer en vertu de l'article 26 représente le seul moyen de vérification de la délégation de pouvoirs législatifs, le seul moyen de redressement, le ministre comprendra notre hésitation à laisser passer le bill avant d'avoir reçu de lui l'assurance précise que le mandat du comité permettra de résoudre les problèmes que nous lui avons signalés. Il comprendra aussi, j'en suis sûr, que nous voulions inscrire ces garanties dans le bill lui-même.

Au sujet de ce comité, il y a deux autres questions que je voudrais signaler au ministre. La première, c'est que le comité envisagé doit avoir un personnel suffisant. Je suggérerais que le ministre songe sérieusement à modérer son effectif sur celui du conseiller juridique de M. l'Orateur. Il ne suffit pas qu'un tel comité obtienne le concours des légistes du ministère de la Justice, car, ce comité étant au service de la Chambre et non du gouvernement, il importe qu'il soit secondé par des personnes au dévouement sans partage. A cet égard, il me semble que l'on pourrait s'inspirer des relations existant entre l'Auditeur général et le comité des comptes publics.

Pour ce qui est de la forme de ce comité, je voudrais proposer d'autre part qu'il soit habilité à examiner les textes réglementaires ou les règlements non seulement quant à leur forme, mais encore quant au fond, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas se borner à se poser les questions suivantes: Ce règlement a-t-il été rédigé clairement? Repose-t-il sur une autorité statutaire? Est-il bien certain qu'il ne recourt pas à des pouvoirs tellement étendus et vastes que les principes constitutionnels sont mis en cause? Un tel comité devrait aussi être habilité à décider si un règlement équivaut à un exercice normal ou inhabituel et inattendu d'une autorité statutaire. A cet égard, je tiens à signaler au ministre l'idée émise par mon collègue de Greenwood (M. Brewin) selon qui ce comité devrait, entre autres, avoir le pouvoir de saisir un autre comité, c'est-à-dire un comité permanent de la Chambre, compétent en la matière, des dispositions essentielles d'un règlement.

• (3.50 p.m.)

Dans le discours qu'il a prononcé, lundi dernier, je crois, le député de Peace River a signalé à la Chambre certaines recommandations faites par le comité des textes réglementaires, et qui traitaient de la nature et du rôle du comité de vérification qui doit être établi. Il a signalé à la Chambre la recommandation préconisant que le comité puisse examiner les règlements au préalable de sorte qu'avant leur entrée en vigueur, le Parlement puisse se prononcer sur la validité, l'utilité d'un règlement et sur sa conformité avec l'autorité statutaire etc.

C'est à cet égard que j'aimerais signaler à la Chambre que ce pouvoir accordé au comité n'a pas été inclus dans le bill. En outre, il va y avoir des règlements qui, de façon expresse, ne seront pas soumis au comité de vérification. J'ai quelque peine à envisager la question. Ce que je voudrais faire en réalité, c'est signaler le problème au ministre dans l'espoir qu'il pourra l'éclaircir à notre intention dans les observations qu'il fera sur ces deux amendements. Je vais traiter rapidement la question.

L'article 27c), à la page 13 du bill, autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements soustrayant des règlements ou des catégories de règlements à la publication ou à la vérification «dans l'intérêt des relations internationales, de la défense ou de la sécurité nationales ou des relations fédérales-provinciales». Voilà un pouvoir d'exemption qui me semble bien vaste et bien général, et cela m'ennuie. Mais ce qui me préoccupe réellement, c'est l'absence apparente dans ce bill d'une disposition semblable à celle qui figurait dans l'ancienne loi sur les règlements et qui exigeait la publication du décret d'exemption lui-même. Le bill prévoit, en effet, une plus grande diffusion des renseignements sur les textes réglementaires et, en conséquence, prévoit peut-être de plus grands pouvoirs d'exemption. Sous leur forme actuelle, ils sont véritablement très vastes et on ne fournit aucune assurance que ces exemptions seront connues de tous. Ce trait du bill me paraît très dangereux, mais j'ai peut-être mal compris la situation. Je serais bien reconnaissant au ministre s'il voulait consacrer un peu de son temps à l'examen de ce problème lorsqu'il commentera éventuellement ces propositions d'amendement, même si je m'éloigne un peu du sujet en lui signalant cette question.

La publication d'un décret d'exemption aurait au moins l'avantage d'attirer l'attention d'un comité parlementaire ou d'un parti de l'opposition, ce qui provoquerait des enquêtes discrètes quant à ce qui aurait pu motiver la publication de ce décret. Si cela ne suffit pas, alors le comité ou le parti d'opposition pourrait soulever la question publiquement. Toutefois, de la manière dont le bill est rédigé, me semble-t-il, les comités parlementaires et les députés eux-mêmes ne sauraient pas qu'un règlement aurait été exempté d'être publié, et, je le répète, je considère cela fort dangereux. La publication d'un décret d'exemption est, à mes yeux, une sauvegarde nécessaire. J'aimerais que le ministre nous dise, au moment venu de faire ses observations sur ces deux propositions d'amendement, pourquoi on n'a pas inséré une disposition de ce genre dans le bill.